

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
PORTANT SUR LA SALUBRITE, LA PROPRETE ET LA
SECURITE DES ESPACES PUBLICS
ET PRIVES SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET**

N° 2023/19

Le Maire de la Commune d'ILLE SUR TET,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment les articles 47 et 93 à 106 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 110-2, L. 124.1 à L. 121-8 et R. 541-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-1 à R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L. 1422-1 et L. 1422-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2214-17 ;

Vu le Code Général de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 51 1-1 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 1384 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mai 1980, mis à jour le 27/08/2013 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement de voirie de la commune d'Ille Sur Tet, validé par délibération le 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023 relative aux forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

Considérant que l'affichage sauvage dégrade l'environnement et l'image de la ville en visant les articles 581-26 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de taxe de balayage sur la Commune d'Ille sur Tet et qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet Principe général

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ille sur Tet.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances et détritrus de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune d'Ille sur Tet. Il est également interdit de générer toute activité qui troublerait la tranquillité.

Titre II : Le domaine public

Article 2 : Le nettoyage des rues

La Commune organise le nettoyage des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Il est interdit de déverser des produits dans les caniveaux, avaloirs, au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, etc.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : Désherbage

La Commune organise le désherbage des caniveaux, En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Activité commerciale

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des plats à emporter sont tenus d'assurer un décrassage fréquent des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (papiers, gobelets, etc.) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots. Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets.

Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors de boîtes aux lettres est strictement interdit.

Article 5 : Graffitis, autocollants et affiches

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite.

Les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Il est autorisé de poser des panneaux amovibles sur les candélabres mais ces derniers doivent être obligatoirement enlevés dès la fin de la manifestation. Demande à formuler par écrit, à la mairie.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable. Les panneaux ne devront pas gêner la circulation et la visibilité.

Article 6 : Respect des lieux publics et des espaces verts

Chacun peut jouir des jardins, squares, espaces verts publics de la ville aux horaires d'ouverture des différents sites sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.
- Il est interdit de faire du feu.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte des parcs pour enfants.
- Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite (voir arrêté permanent n°12/2023)
- L'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, jouets, objets dangereux...) est interdit en permanence dans tous les lieux publics.
- Il est interdit de circuler et de stationner sur les espaces verts plantés et engazonnés.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu, dans les espaces verts quels qu'ils soient :

- D'arracher ou couper les fleurs et plantes.
- D'arracher des arbustes ou de jeunes arbres.

- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes.
- De grimper aux arbres.
- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les arbres.
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour la pratique du sport.
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.
- De prélever de la terre.
- De procéder à des recherches ou fouilles en utilisant des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers ou autres outils divers.

Article 7 : Salubrité publique

Pour des raisons de santé et de salubrité dans les espaces fréquentés, il est interdit de cracher, d'uriner, de souiller la voie publique et les espaces publics avec quelque matière que ce soit.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, papiers, emballages, chewing-gums, ou autres déchets en dehors des poubelles ou autres réceptacles prévus à cet effet et de laisser écouler, se répandre ou de jeter sur la voie publique des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques.

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles de voirie. L'abandon d'objets dans les rues, papiers, mégots, graines ou autre est interdit. La commune pourra, lorsque les intervenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement mais aussi infliger une sanction pénale et / ou administrative.

Il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte des déchets et de répandre leur contenu sur la voie publique.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et explorations entraînent l'éparpillement des déchets sur la voie publique.

Article 8 : Animaux

Les propriétaires d'animaux de compagnie devront tenir leur animal en laisse sur le domaine public. Ces derniers doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cours d'écoles, massifs fleuris. Cette prescription ne s'applique pas aux personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments communaux. Cette prescription ne s'applique pas aux personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie devront être obligatoirement tenus en laisse et muselés.

En application du règlement sanitaire départemental (article 26 et 120), le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtre et balcons est strictement interdit.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours et autres parties d'immeubles ouvertes à la circulation car cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les rongeurs. La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, squares pour enfants, voies et promenades de la commune.

Article 9 : Protection contre les déjections

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants où les chiens sont interdits.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

Article 10 : Odeurs et fumées

L'écobuage est formellement interdit et, plus généralement, toutes les activités dégagant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc.

Il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, mais aussi sur les loggias et les balcons, sous quelque prétexte que ce soit. (Arrêté municipal permanent n°18/2023).

Article 11 : Transports divers

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

Article 12 : Battage des tapis - Poussières - Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou détritrus de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Il est également interdit de laver les tapis aux lavoirs communaux.

Titre III : Dispositions quant à l'organisation du service de collecte des déchets

Article 13 : Réglementation des déchets

Sont considérés comme déchets, ceux mentionnés à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

La Communauté de Communes Roussillon - Conflent est compétente en matière de collecte des déchets et met donc en application à ce titre un règlement intercommunal de collecte des déchets.

Le présent arrêté reprend l'essentiel de ce règlement dont l'intégralité est disponible sur demande auprès de cette collectivité ou téléchargeable sur leur site internet.

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères devront être mises dans des sacs étanches et fermés avant d'être présentés à la collecte.

Les différentes collectes des déchets fait l'objet d'un calendrier des collectes.

En vertu de l'article R. 632-1 du Code pénal qui précise que « *le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* », un procès-verbal d'infraction sera aussitôt dressé et les propriétaires seront sanctionnés d'une contravention de deuxième classe. L'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable sera également réalisé.

Déchets ménagers et emballages :

Deux cas se présentent :

- a) En cas d'habitation dans une zone équipée par conteneurs collectifs (ordures ménagères et emballages), obligation est faite à l'habitant de déposer ses ordures dans le(s) conteneur(s). Il ne sera pas toléré de dépôt de sacs ou vrac au sol.

Les conteneurs collectifs dans la ville sont nettoyés par la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

- b) En cas de dotation de deux bacs individuels (maisons et habitat collectif), le bac devra être sorti pour la collecte et remisé juste après celle-ci. En aucun cas le bac ne doit rester sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

La mise sur la voie publique des conteneurs individuels, en vue de leur enlèvement par le service de la collecte, ne devra pas se faire avant 19h la veille du jour de collecte et après 5h le jour de la collecte.

Les bacs à ordures confiés aux particuliers ou aux gestionnaires d'habitats collectifs devront être constamment maintenus en bon état d'usage et de propreté, tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur, pour ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. En cas de détérioration du conteneur, l'usager devra prendre contact avec le service de la collecte de la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour changement de son conteneur ou réparation.

En cas de fort vent, les conteneurs devront être disposés de manière à ne pas se renverser et à ne pas se déplacer sur la voie publique.

Dans les bâtiments collectifs équipés d'espaces spécifiques, les bailleurs ou copropriétaires bénéficiaires de ces équipements devront veiller à maintenir en état constant de propreté les plateformes et les abords (sacs, dépôts divers, etc.).

Collecte des encombrants :

Les usagers particuliers utiliseront préférentiellement la déchèterie mise à disposition par la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour y déposer leurs déchets encombrants, ainsi que les reprises organisées par les professionnels vendeurs (ex : un appareil électronique acheté obligation de reprise de l'ancien par le vendeur).

Pour les particuliers, les déchets encombrants tels que meubles, literies, électroménagers pourront être enlevés sur appel téléphonique auprès de la Mairie, lors d'un enlèvement organisé une fois par mois sur inscription (le premier mercredi de chaque mois). En aucun cas, le dépôt des déchets encombrants sur le domaine public ne devra se faire avant la prise de rendez-vous précitée. Le dépôt pour la collecte devra alors se faire en bordure du domaine public au droit de l'habitation de l'usager la veille au soir après 19h et avant 5h le jour prévu de collecte.

Le service d'enlèvement des objets encombrants ne concerne pas les déchets de bricolage ou réaménagement (gravats, plâtres, déchets verts etc.) qui doivent être déposés en déchèterie.

Les professionnels doivent se tourner vers la déchèterie de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ou vers des repreneurs privés, leurs déchets encombrants n'étant pas assimilés à des déchets ménagers.

Collecte sélective du verre :

Le verre usagé (bouteilles et bocaux) devra être déposé dans les colonnes aériennes prévues à cet effet. Le dépôt est interdit entre 22h et 5h.

Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, autour de ces conteneurs est formellement interdit, même si la colonne est pleine.

Déchets verts :

Distribution de composteurs individuels gratuits par la Communauté de Communes Roussillon Conflent, sur demande.

Titre IV : Dispositions relatives au domaine privé

Article 14 : Propreté des terrains et immeubles bordant la voie publique

Les terrains non bâtis, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des administrations, situés en bordure des voies publiques ou privées, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détritiques. Les propriétaires de ces parcelles sont également tenus de faire enlever, sans délai, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent et pourraient présenter un risque pour la pollution des réseaux situés sous domaine public ou pour la sécurité des biens et des personnes présentes sur le domaine public.

Les façades des parcelles et les clôtures des terrains visibles depuis la voie publique doivent être tenues propres et ne pas présenter de danger pour les biens et les personnes présentes sur le domaine public.

Article 15 : Elagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la ville, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rue etc.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de propriétaires ou occupants.

Article 16 : Débroussaillage

Les propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage doivent maintenir en état débroussaillé les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés, landes, garrigues ou maquis.

- En zone "non urbaine" (définie par les documents d'urbanisme Zones AU, N, D, NA, NC ou ND du document d'urbanisme en vigueur), les propriétaires ont obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de leur propriété. Les voies d'accès aux propriétés bâties doivent être dégagée de toute végétation selon un gabarit de sécurité de 4m de large sur 4m de hauteur pour garantir l'accès aux véhicules de secours.
C'est le cas de l'ensemble des mas et maisons isolés dans les massifs forestiers.
- En zone "urbaine" (Zone U du document d'urbanisme en vigueur) : les propriétaires ont obligation de débroussailler l'intégralité de leur parcelle, avec ou sans bâtiment.
Le terrain devra également rester propre.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de propriétaires ou occupants.

Article 17 : Travaux divers

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration.

Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée.

Il est prescrit d'exécuter des travaux sur la voie publique ou pour le compte de propriétaires publics ou privés sans tenir la voie publique en état de propreté aux abords des chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de travaux.

Il est interdit de jeter l'eau souillée et de travaux (laitance ou autre) dans les avaloirs, regards, caniveaux.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la ville aux frais du pétitionnaire.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable sera mis en demeure de procéder à l'élimination des déchets, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt et / ou les travaux, sera tenu responsable.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt qui se verra facturer les travaux de nettoyage réalisés par les services municipaux et/ou par les sociétés spécialisées qui travaillent pour le compte de la commune. Le coût de la prestation réalisée est fixé par délibération.

Titre V : Dispositions diverses

Article 18 : Autres arrêtés et règlements applicables

Le présent arrêté est de portée générale, il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires en vigueur relatifs à la propreté et notamment : règlement des marchés forains, arrêtés des terrasses, etc.

Article 19 : Sanctions en cas d'inobservation

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions feront l'objet de forfaits d'exécution dont les montants ont été votés en Conseil Municipal. Les infractions pourront également être poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage de déchets (ou décharge) venait à causer des dommages aux tiers.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire d'Ille Sur Tet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse ans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Mesdames les Directrices Générales des Services de la ville d'Ille sur Tet et de la Communauté Communes Roussillon Conflent sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Ampliation du présent arrêté sera faite et transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 28 avril 2023,

Le Maire,




W.BURGHOFFER